

Convention Etat - CNS

Convention conclue entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et la Caisse nationale de santé portant institution d'un programme de vaccination de certaines personnes à risque contre la grippe.

Texte coordonné applicable à partir du 01.03.2017

Historique

	Mémorial	Modifications	Mise en vigueur
1.	Mémorial A n° 170 du 31.12.2001, p. 3804	<ul style="list-style-type: none">Nouvelle convention	01.04.2001
2.	Mémorial A n° 193 du 29.10.2007, p. 3473	<ul style="list-style-type: none">Article 3	01.10.2007
3.	Mémorial A n° 197 du 14.02.2017	<ul style="list-style-type: none">Articles 1, 3, 4, 8, 11Toilettage	01.03.2017

Titre I.- Champ d'application et déroulement du programme

Art. 1^{er}. Il est institué un programme (appelé dans la suite "le programme") de vaccination contre la grippe, auprès des personnes protégées des caisses de maladie luxembourgeoises,

1° âgées de 65 ans et plus, ou

2° présentant des risques particuliers au sens de l'article 3 de la présente convention.

Art. 2. Le programme a pour but :

1. De prévenir l'infection grippale par une vaccination spécifique de la population cible, de minimiser ainsi les risques de complications et de réduire les facteurs de transmission de la maladie.

2. La sensibilisation et l'information de la population assurée ainsi que de toutes autres personnes ou institutions oeuvrant dans le domaine de la santé, ce en vue de favoriser une participation active à ce programme.

3. L'évaluation statistique et épidémiologique des mesures prises.

Art. 3. Les personnes protégées visées à l'article premier sous 1°, ont droit pour la première fois aux prestations prévues par le présent programme au cours de la campagne vaccinale de l'année au cours de laquelle elles atteignent l'âge de soixante-cinq ans. Le droit aux prestations prévues par le programme est garanti sans limite d'âge pour les années de vie subséquentes.

La prise en charge du vaccin pour les personnes protégées âgées de moins de 65 ans, visées à l'article premier sous 2°, est garantie à la suite d'une ordonnance médicale justifiant que le médicament est administré :

- à une femme enceinte
- ou dans une des indications suivantes:
 - maladies chroniques des poumons
 - maladies chroniques du cœur
 - maladies chroniques rénales
 - maladies métaboliques chroniques
 - immunodépresseurs congénitaux ou acquisés par maladie ou par traitement médicamenteux
 - maladies auto-immunes
 - hémoglobinopathies
 - maladies neurologiques ou neuromusculaires avec un risque élevé de pneumopathie par aspiration
 - maladies justifiant d'un traitement chronique par l'acide acétylsalicylique d'une personne âgée de moins de 18 ans.

Art. 4. Les personnes protégées qui font partie de la population cible ont droit par année, en dehors de la prise en charge statutaire des examens et actes médicaux nécessaires à la prescription et à l'administration du vaccin, à la prise en charge, au taux de cent pour cent (100 %), du prix public d'une dose vaccinale. En cas de besoin, la prise en charge est portée à deux doses vaccinales pour les enfants de moins de 9 ans, tombant sous le coup de l'article précédent, alinéa deux.

Sans préjudice des stipulations de l'alinéa précédent, la prescription, l'administration et la prise en charge des prestations prévues par le présent programme se font d'après les dispositions des instruments suivants, normalement applicables dans le cadre de la législation et de la réglementation de l'assurance maladie :

- La nomenclature des actes et services médicaux
- la convention entre l'Union des caisses de maladie (actuelle Caisse nationale de santé) et l'Association des médecins et médecins dentistes, conclue en exécution des articles 61 et suivants du Code de la sécurité sociale, telle qu'elle a été amendée,
- la convention entre la Caisse nationale de santé et le Syndicat des Pharmaciens luxembourgeois, conclue en exécution des articles 61 et suivants du Code de la sécurité sociale.
- Les statuts de la Caisse nationale de santé tels qu'ils sont applicables au moment des prestations

Art. 5. Aux fins de réaliser et d'améliorer le programme, les parties signataires peuvent s'assurer, de la manière qui leur semble la plus appropriée, le soutien et la collaboration d'autres administrations gouvernementales ou d'associations de droit public ou privé, ces dernières légalement établies, oeuvrant dans le domaine de la santé ou d'experts extérieurs.

Art. 6. Les dispositions des conventions prévues à l'article 61 du Code de la sécurité sociale ainsi que les dispositions des statuts de la Caisse nationale de santé non contraires aux dispositions de la présente convention sont applicables.

Art. 7. Dans la présentation publique de sa participation au programme chacun des intervenants doit faire état d'une manière objective de la participation et des missions incombant à chacun des autres intervenants.

TITRE II.- Financement du programme

Art. 8. Sans préjudice des aides, contributions bénévoles, subsides, dons ou autres prestations matérielles. apportés au soutien d'un des intervenants, les charges financières résultant de la réalisation du programme sont supportées comme suit:

1) L'Etat grand-ducal prend en charge les frais résultant

- du matériel d'information non personnalisé,
- de l'information médiatique,
- de l'information des intervenants en ce qui concerne les faits médicaux

En outre l'Etat participe au financement de la prise en charge du vaccin à raison d'un forfait de 130.000 EURO (cent trente mille euros) par an [*applicable à partir de l'exercice 2018; pour les exercices 2016 et 2017 elle est de 75.000 Euro*], ce sous réserve de l'allocation d'un crédit afférent dans le budget de l'Etat, pour l'attribution duquel le ministre de la santé déclare entreprendre les démarches nécessaires.

2) Sans préjudice de l'intervention de l'Etat visée au point 1) ci-devant, la Caisse nationale de santé prend en charge les dépenses résultant :

- du vaccin délivré en officine ouverte au public aux personnes protégées visées à l'article premier,
- conformément aux dispositions statutaires, des examens et actes médicaux en rapport avec la prescription et l'injection du vaccin, tels que ceux-ci sont définis par la nomenclature des actes et services des médecins,
- du travail administratif relatif au remboursement des honoraires et au paiement des fournisseurs,
- de l'information des intervenants en ce qui concerne le système de prise en charge.

Art. 9. L'Etat grand-ducal s'acquitte de sa participation forfaitaire visée à l'article précédent à la suite d'une déclaration de créance que lui soumet la Caisse nationale de santé au cours du premier trimestre suivant l'exercice auquel se rapporte la créance.

Titre III.- Dispositions finales

Art. 10. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être modifiée à tout instant d'un commun accord des parties.

Elle peut être dénoncée par une des parties par lettre recommandée à la poste avec un préavis d'un an.

Dans le mois de la dénonciation la partie qui dénonce doit engager les pourparlers en vue de la conclusion d'une nouvelle convention, ce afin de garantir la bonne fin des vaccinations éventuellement en cours.

Art. 11. ...abrogé

La présente publication ne constitue qu'un instrument de consultation. Elle ne remplace pas les publications officielles au Mémorial qui sont les seules faisant foi.